

NICOLAS ROUILLER
Docteur en droit
Avocat au barreau

COLETTE LASSERE ROUILLER
Docteur en droit
Avocate au barreau

VALENTIN MARMILLOD
Avocat au barreau

DARIA SOLENIK
Docteur en droit
Avocate aux barreaux de Paris
et du canton de Vaud

ALEXANDRA BLANC SIMONETTI
Avocate au barreau
CAS en finance digitale

ALBAN MATTHEY
Avocat au barreau

CHARLÈNE THORIN
Avocate au barreau

SABINE COMISETTI
Avocate au barreau

LOÏC FAESSLER
Avocat-stagiaire

DIEGO SEGANTINI
Avocat-stagiaire

ERIC MEYSTRE
Avocat-stagiaire

CLAUDE ROUILLER
Conseil
Ancien Président du Tribunal
fédéral suisse
Ancien Président du Tribunal
administratif de l'Organisation
internationale du travail (OIT)

ISABELLE FELLRATH
Conseil
Docteur en droit
Avocate au barreau
Arbitre
Chargée d'enseignement

GUSTAVO SCARTAZZINI
Conseil
Docteur en droit
Avocat au barreau
Professeur honoraire
aux Universités de Bâle et de Lugano

LEONILA GUGLYA
Conseil
Docteur en droit, LL. M.

TATIANA EBERHARD
Juriste russe

SwissLegal Rouiller & Associés
Rue du Grand-Chêne 1-3
Case Postale 7501
1002 Lausanne

Rue Rodolphe-Tœpffer 8
1206 Genève

Tél: +41 (0)58 255 58 00
Fax: +41 (0)58 255 58 01
www.swisslegal.ch

A+

Autorité fédérale de surveillance
des marchés financiers, FINMA
Laupenstrasse 27
3003 Berne

Lausanne, le 14 septembre 2023

Bity SA – Non-applicabilité à Bity SA de la Communication 02/2019 de la FINMA et de l'art. 14 du Règlement de l'Organisme d'autorégulation (OAR) VQF à Zoug

Madame, Monsieur,

Nous agissons pour la société Bity SA, de siège à Neuchâtel, inscrite au registre du commerce depuis le 3 février 2014, en rapport avec la Communication 02/2019 de la FINMA et l'art. 14 du Règlement de l'Organisme d'autorégulation (ci-après : OAR) VQF à Zoug.

1. Bity SA a notamment pour but statutaire toute « *prestation de services financiers comprenant le conseil en placement, la couverture de risque de change, la gestion de fortune et la gestion de placements en tous genres sur le marché des devises, au niveau suisse et international, pour son propre compte et pour le compte de tiers; peut également être active dans toutes opérations (commercialisation, conseil, promotion, production, développement, distribution, prestations de services et tous services associés) dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication, notamment, l'architecture de réseau et de système, l'engineering, les logiciels informatiques, l'outsourcing de réseaux, les systèmes pour entreprises, et toutes affaires s'y rapportant, en Suisse et à l'étranger* »¹.

Parmi ses activités, Bity SA offre à ses clients la possibilité d'effectuer des opérations d'achat, de vente et de change avec des cryptomonnaies (« FIAT-crypto », « crypto-FIAT » et « crypto-crypto »). Elle est un intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 lit. b et c LBA².

2. Par la présente, Bity SA s'adresse à la FINMA pour obtenir une constatation de la non-applicabilité de la Communication 02/2019 à sa situation. La raison est l'invalidité juridique de la Communication

¹ Pour but complet, cf. les statuts de la société Bity SA.

² RS 955.0.

02/2019 en tant que support susceptible de créer des obligations qui ne sont pas prévues par la législation. Or, l'OAR auquel est affilié Bity SA (VQF) considère manifestement que la Communication 02/2019 ne lui laisse aucune marge de manœuvre. Ainsi, la seule façon pratique pour Bity SA de faire appliquer le droit consiste dans la saisine de la FINMA pour qu'elle constate que la Communication 02/2019, tout bien considéré, ne peut créer aucune obligation juridique et, en particulier, ne peut pas créer pour Bity SA une obligation d'identifier les bénéficiaires (destinataires) de paiements de la même manière qu'elle identifie ses propres clients.

Bity SA a un intérêt actuel et pratique à cette constatation, de sorte qu'une décision de constatation doit être rendue. En effet, la mise en œuvre d'une obligation d'identifier les bénéficiaires nécessite de créer les outils adéquats pour ce faire, avec des mesures organisationnelles particulières. Cela génère des coûts importants de sorte que Bity SA a, sous cet angle-là, un intérêt immédiat à la constatation sollicitée.

3. A titre principal : le champ d'application de la Communication 02/2019 de la FINMA

3.1 Référence est faite à la Communication 02/2019 de la FINMA du 26 août 2019 et à l'art. 14 du Règlement de l'Organisme d'autorégulation VQF Verein Zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen (ci-après : le règlement de l'OAR) à Zoug³.

3.2 Bity SA demande par la présente que vous constatiez que la Communication 02/2019 (et partant l'art. 14 du règlement de l'OAR, qui, vu la nature des OAR, requiert une base légale) ne s'appliquent pas à elle.

3.3 Il sera tout d'abord exposé qu'il n'existe pas de délégation législative en faveur de la FINMA pour édicter la Communication 02/2019 en tant que celle-ci contient des normes primaires. Il s'ensuit qu'elle viole le droit fédéral, pour cette première raison.

3.3.1 En effet, d'une part, même en se fondant sur l'art. 17 al. 1 let. a LBA, la FINMA n'avait pas la compétence d'édicter la Communication 02/2019 en vue d'une application de celle-ci envers tous les intermédiaires financiers qui font usage « de la blockchain ».

La délégation législative prévue à l'art. 17 al. 1 let. a LBA permet uniquement à la FINMA de préciser les obligations de diligence du chapitre 2 de la LBA s'agissant des intermédiaires financiers définis à

³ Reglement der Selbstregulierungsorganisation nach Geldwäschereigesetz VQF Verein zur Qualitätssicherung von Finanzdienstleistungen in Sachen Bekämpfung der Geldwäscherei und Terrorismusfinanzierung de l'OAR VQF du 16 novembre 2020.

l'art. 2 al. 2 let. a à d^{quater} LBA. Or, ce champ d'application exclut la possibilité pour la FINMA d'édicter des dispositions qui pourraient s'appliquer à Bity SA en sa qualité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 let. b et c LBA⁴.

3.3.2 D'autre part, il en va de même s'agissant de l'art. 52 OBA-FINMA⁵ qui ne peut servir de base légale permettant de soumettre Bity SA – intermédiaire financier au sens de l'art. 2 al. 3 LBA – aux prescriptions énoncées par la Communication 02/2019, étant donné que le Titre 5 de l'OBA-FINMA ne s'applique qu'aux personnes au sens de l'art. 1b LB et aux intermédiaires financiers selon l'art. 2 al. 2 let. a^{bis} et d^{quater} LBA. Or, Bity SA n'entre pas dans la définition de l'art. 1b LB, n'est pas un gestionnaire de fortune au sens de l'art. 2 al. 2 let. a^{bis} LBA et n'est pas non plus un système de négociation pour les valeurs mobilières fondées sur la TRD au sens de l'art. 2 al. 2 let. d^{quater} LBA. L'art. 52 OBA-FINMA ne peut donc pas être appliqué à Bity SA.

3.3.3 Par conséquent, la FINMA n'avait pas de compétence législative pour édicter sa Communication 02/2019, avec le contenu de normes primaires qui est le sien, et ainsi soumettre les activités de Bity SA à de nouvelles exigences qui ne ressortent d'ailleurs d'aucune base légale formelle ou matérielle suffisante (cf. ci-dessous ch. 3.3.4 ss et 3.4 ss).

3.3.4 On relèvera en particulier que la Communication 02/2019 n'est pas une ordonnance d'exécution ou de substitution. Elle ne peut donc servir de vecteur normatif qui permette une soumission de Bity SA à de nouvelles exigences.

À ce propos, la jurisprudence du Tribunal fédéral retient qu'« *une ordonnance d'exécution proprement dite ne doit pas déborder du cadre de la loi ; elle n'a par définition pas d'autre fonction que d'en préciser certaines dispositions, d'en combler le cas échéant les véritables lacunes et de fixer, lorsque c'est nécessaire, la procédure applicable. En revanche, elle ne saurait contenir des dispositions nouvelles qui étendraient le champ d'application de la loi en restreignant les droits des administrés ou en imposant à ceux-ci des obligations, même si ces règles sont encore conformes au but visé par le législateur* »⁶.

⁴ À ce sujet, il est notamment précisé qu'en application de l'art. 41 al. 2 LBA en absence d'une disposition contraire, le Conseil fédéral n'a pas autorisé la FINMA à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique.

⁵ RS 955.033.0.

⁶ ATF 103 IV 192, c. 2a

Si une ordonnance contient des dispositions autres que des précisions, elle est une ordonnance de substitution⁷. Les dispositions d'une ordonnance peuvent relever tant de l'exécution que de la substitution (auquel cas on parlera d'ordonnances mixtes⁸). En tous les cas, l'exigence de la densité normative, même partagée, requiert un certain fondement de la règle dans une loi au sens formel⁹.

3.3.5 En l'espèce, la Communication 02/2019 de la FINMA prévoit que les intermédiaires financiers actifs « *dans le domaine de la blockchain* » doivent identifier les tiers bénéficiaires d'un transfert d'argent comme dans le cas de leurs propres relations clients¹⁰. Ces exigences ne figurent ni dans la LBA, ni dans l'OBA¹¹ ou dans l'OBA-FINMA (cf. ci-dessous ch. 3.4).

3.3.6 Force est ainsi de constater que la Communication 02/2019 de la FINMA restreint manifestement les droits d'opérateur économique de Bity SA en lui imposant des obligations qui ne sont pas prévues par la législation.

3.3.7 Par conséquent, il doit être considéré que la Communication 02/2019 de la FINMA contient des normes primaires et des exigences comparables à des dispositions d'une ordonnance de substitution qui n'ont aucun fondement dans une loi au sens formel, dans la Constitution ou dans un état de nécessité au sens propre du terme¹². La FINMA ne respecte ainsi pas le droit fédéral en estimant que les exigences prévues par la Communication 02/2019 – et retranscrites dans le Règlement de l'OAR – seraient applicables à Bity SA.

3.3.8 Finalement, par élimination, la Communication 02/2019 doit être qualifiée d'ordonnance administrative, celle-ci pouvait effectivement être édictée par la FINMA en raison de son pouvoir de surveillance¹³. Cette qualification implique que la Communication 02/2019 ne serait impérative que pour les autorités d'application de la loi dans la mesure où l'Ordonnance administrative restituerait le sens exact de celle-ci¹⁴ et ne contiendrait rien qui sorte du cadre légal¹⁵. Or, tel n'est pas le cas, comme relevé ci-dessous (cf. ch. 3.4 ss) : la Communication

⁷ Cf. p.ex. MOOR, Commentaire romand ad art. 182 Cst (Bâle 2021), N 13-15 ; TANQUEREL Thierry, *Manuel de droit administratif*, 2^e éd., Schulthess, Zurich, N 324.

⁸ Cf. p.ex. MOOR/FLÜCKIGER/MARTENET, *Droit administratif*, vol. I (3^e éd., 2012), p. 257.

⁹ Cf. p.ex. TANQUEREL Thierry, *Manuel de droit administratif*, 2^e édition, Schulthess, Zurich, N 324.

¹⁰ Communication 02/2019 de la FINMA sur la surveillance du 26 août 2019, « *Trafic de paiements sur la Blockchain* », p. 3.

¹¹ RS 955.01.

¹² Cf. TANQUEREL Thierry, *Manuel de droit administrative*, 2^e éd., Schulthess, Zurich, N 324.

¹³ Cf. TANQUEREL Thierry, *Manuel de droit administratif*, 2^e éd., Schulthess, Zurich, N 331.

¹⁴ ATF 142 II 182 ; ATF 141 V 175 ; ATF 121 II 473.

¹⁵ ATF 142 II 182 ; ATF 141 V 175 ; ATF 121 II 473.

02/2019 contient des règles primaires qui créent pour Bity SA des droits ou des obligations que la loi ne mentionne pas¹⁶ ; il s'agit donc d'un contenu qui – sous cet angle également – ne peut s'appliquer à Bity SA.

3.4 Par ailleurs – ce qui n'est pas moins important –, on indiquera aussi qu'il apparaît que la Communication 02/2019 de la FINMA viole le droit fédéral.

3.4.1 Le principe de la légalité est un principe cardinal de notre Etat de droit et a une valeur constitutionnelle consacrée à l'art. 5 al. 1 Cst¹⁷. Ce principe exige de façon générale que l'ensemble de l'activité étatique se fonde sur la loi et repose ainsi sur une base légale¹⁸. Il exige également que les particuliers et l'administration respectent les règles posées par le législateur¹⁹.

3.4.2 En l'occurrence, l'art. 10 al. 1 OBA-FINMA²⁰ prévoit que l'intermédiaire financier doit indiquer « *le nom et le numéro de compte du bénéficiaire* ». Il s'agit des seules données dont la transmission est requise pour le bénéficiaire d'un virement. La législation ne prévoit pas d'autres données à fournir. Or, la Communication 02/2019 est bien plus exigeante et prévoit que l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du bénéficiaire d'un virement en se conformant aux mêmes exigences que celles valant pour son cocontractant²¹, lesquelles sont beaucoup plus vastes.

Par conséquent, la Communication 02/2019 est contraire au droit fédéral.

3.4.3 Au vu de ce qui précède, les exigences émises par la FINMA dans sa Communication 02/2019 sont contraires au droit fédéral, en particulier à la LBA, à l'OBA, et à l'OBA-FINMA. Ces exigences qui n'ont aucun fondement – en particulier l'exigence d'identification des bénéficiaires de transactions financières *au même titre qu'un cocontractant* – ne sauraient être requises de Bity SA.

¹⁶ ATF 141 II 169 ; ATF 139 II 460 ; ATF 136 I 29.

¹⁷ RS. 101 ; MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, MAYA HERTIG Randall, FLÜCKIGER Alexandre, *Droit constitutionnel suisse, Volume I : L'Etat*, 4^e éd., Stämpfli, Berne, 2021, N 1846.

¹⁸ ATF 143 II 162 ; ATF 141 V 688 ; ATF 141 I 201 ; MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, MAYA HERTIG Randall, FLÜCKIGER Alexandre, *Droit constitutionnel suisse, Volume I : L'Etat*, 4^e éd., Stämpfli, Berne, 2021, N 1846.

¹⁹ MALINVERNI Giorgio, HOTTELIER Michel, MAYA HERTIG Randall, FLÜCKIGER Alexandre, *Droit constitutionnel suisse, Volume I : L'Etat*, 4^{ème} édition, Stämpfli, Berne, 2021, N 1849-1851.

²⁰ Sous réserve que l'OBA-FINMA soit véritablement applicable à Bity SA.

²¹ Ces dernières exigences relatives au cocontractant sont effectivement prévues par les art. 3 LBA et 17 OBA.

3.5 Sur le vu de ce qui précède, la Communication 02/2019 n'est – pour le moins – pas applicable aux activités de Bity SA de sorte que celle-ci n'est pas tenue de procéder à une identification des bénéficiaires de paiements selon les mêmes modalités que l'identification de ses propres clients.

3.6 Par clarté, Bity SA requiert respectueusement de la FINMA qu'il lui plaise constater (art. 5 al. 1 lit. b PA) que tel est bien le cas, à savoir, qu'elle n'a pas besoin de procéder à une identification des bénéficiaires de paiements selon les mêmes modalités que l'identification de ses propres clients.

4. A titre subsidiaire : le contenu de l'art. 14 du règlement de l'OAR

4.1 L'art. 14 du règlement de l'OAR qui reprend le contenu des exigences émises par la Communication 02/2019 est contraire à ce que prévoit le droit fédéral. Il ne pouvait donc pas être approuvé par la FINMA.

4.2 En effet, comme expliqué ci-dessus, la Communication 02/2019 sur laquelle s'est fondée l'OAR VQF pour édicter son ordonnance a tout au plus la valeur d'une simple ordonnance administrative qui contient des exigences contraires au droit fédéral et qui sont donc inapplicables à Bity SA.

4.3 Il ressort de la jurisprudence que l'OAR dans son règlement (de droit privé²²) doit se borner à préciser – à l'intention des intermédiaires financiers qui leur sont affiliés – les obligations de diligence définies au chapitre 2 de la LBA et régler les modalités d'application. Cela est d'autant plus vrai que la LBA est une loi-cadre²³ qui fixe dans les grandes-lignes les tâches que doivent assumer les intermédiaires financiers²⁴ ; il appartient donc aux OAR « *de fixer dans le détail les obligations auxquelles [doivent] satisfaire les intermédiaires financiers, puisque ce sont eux qui connaissent le mieux les implications pratiques* »²⁵.

4.4 De son côté, la FINMA doit approuver les règlements édictés par les OAR et les modifications qui y sont apportées (art. 18 al. 1 let. c LBA)²⁶. Elle procède à leur examen sous l'angle de la légalité et de l'équité²⁷.

²² Message du Conseil fédéral, FF 1996 III 1058, 1123 ; TAF 11.6.2019, B-1645/2019 c. 4.

²³ Message du Conseil fédéral, FF 1996 III 1057, p. 1104.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ ATAF 2011/22, c. 3.2.

²⁷ ATAF 2011/22, c. 3.2 ; Message du Conseil fédéral, FF 1996 III 1097.

4.5 La jurisprudence considère que les OAR accomplissent une tâche de droit public dans le cadre des compétences étatiques qui leur sont déléguées à cette fin²⁸. Le système prévu par le législateur instaure une dualité des rapports juridiques – de droit public entre les OAR et l'autorité de surveillance et de droit privé entre les OAR et ses membres – qui découle du principe de subsidiarité comme élément essentiel de l'autorégulation²⁹. Ainsi, dès l'instant où les OAR assument une tâche de l'État, ils doivent respecter les droits fondamentaux et contribuer à leur réalisation conformément à l'art. 35 al. 2 Cst³⁰.

4.6 Dans le cadre de cette dernière exigence, l'art. 14 du règlement de l'OAR ne respecte pas la garantie de la liberté économique (art. 27 Cst. féd.). Cette garantie prévoit notamment que les mesures étatiques qui ne sont pas neutres sur le plan de la concurrence entre les concurrents directs sont prohibées³¹, à moins que des différences de traitement (i) reposent sur une base légale, (ii) qu'elles répondent à des critères objectifs et (iii) soient proportionnées³².

En l'espèce, en raison de l'application de l'art. 14 du règlement de l'OAR, Bity SA – qui mène ses activités « *sur la Blockchain* » (pour reprendre les termes de la Communication 02/2019) – est traitée de manière différente des autres intermédiaires financiers qui ne travaillent pas « *sur la Blockchain* » et auxquels la Communication 02/2019 ne s'applique pas. La liberté économique de Bity SA est donc restreinte. La licéité de cette restriction supposerait qu'elle repose sur une base légale formelle. Or, comme susmentionné, il apparaît qu'il n'existe pas de base légale, abstraction faite de la Communication 02/2019 de la FINMA qui – comme déjà examiné ci-dessus – n'est pas une base légale suffisante et n'est pas applicable à Bity SA. Par conséquent, l'art. 14 du règlement de l'OAR viole la liberté économique de Bity SA et est donc contraire au droit fédéral.

4.7 En outre, il apparaît également que le règlement de l'OAR ne respecte pas non plus le principe constitutionnel de l'égalité de traitement (art. 8 Cst). Ce principe prévoit que ce qui est semblable doit être traité de manière identique et ce qui est dissemblable doit être traité de manière différente³³, toute restriction à ce droit fondamental nécessite une base légale (art. 36 al. 1 Cst).

²⁸ Cf. ATF 143 II 162 c. 2.3 ; arrêts TF 11.3.2019, 2C_71/2018, c. 2.4 et TF28.4.2011, 2C_887/2010, c. 6.1 ; ATAF 2011/22 c. 3.3 ; TAF11.6.2019, B-1645/2019 c. 4.

²⁹ Cf. TAF 11.6.2019, B-1645/2019, c. 4.

³⁰ Cf. ATF 136 V 351 c. 4.2 ; TF 28.4.2011, 2C_887/2010, c. 6.2.

³¹ ATF 140 I 218 c. 6.2 ; ATF 138 I 289 c. 2.3 ; TF 24.11.2015, 2C_345/2015 c. 4.2.

³² ATF 141 V 557 c. 7.2 ; ATF 137 I 167 c. 3.5 ; ATF 125 I 431 c. 4b/aa.

³³ ATF 145 I 73 c. 5.1 ; ATF 142 I 195 c. 6.1.

En l'espèce, Bity SA étant soumise aux exigences de la Communication 02/2019 qui prévoit des exigences spécifiques aux activités « *sur la blockchain* », est – comme déjà mentionné ci-dessus – traitée différemment des autres intermédiaires financiers ou banques traditionnelles qui effectuent des transferts de numéraire. Ce traitement différencié prévu à l'art. 14 du règlement de l'OAR qui n'a aucun fondement dans une base légale formelle, est donc contraire au droit fédéral.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'art. 14 du règlement de l'OAR ne respecte pas les principes constitutionnels de la liberté économique (art. 27 Cst) et de l'égalité de traitement (art. 8 Cst) entre Bity SA et les autres prestataires de services de transactions qui ne travaillent pas « *sur la Blockchain* », de sorte que cet article est contraire au droit fédéral et ne doit pas s'appliquer à Bity SA.

5. Sur le vu de ce qui précède, Bity SA n'est pas soumise aux exigences prévues par la Communication 02/2019, et par voie de conséquence, l'art. 14 du règlement de l'OAR ne lui est pas applicable.

6. Par clarté, Bity SA requiert respectueusement de la FINMA qu'il lui plaise constater (art. 5 al. 1 lit. b PA) que tel est bien le cas.

Dans l'attente de la suite qu'il vous plaira donner à la présente, nous vous adressons, Madame, Monsieur, l'expression de notre respectueuse considération.


Alexandra Simonetti
Avocate


Nicolas Rouiller
Dr en droit, avocat

PROCURATION

La soussignée **Bity SA** (« la mandante » ou « le mandant »), de siège à Neuchâtel, représentée par son administrateur Yves Honoré

déclare donner mandat à titre individuel à **SwissLegal Rouiller & Associés Avocats SA**, Rue du Grand-Chêne 1-3, case postale 7501, 1002 Lausanne, agissant par **M Nicolas Rouiller**, Dr en droit, et **M Alexandra Simonetti**, avocats inscrits au barreau et membres de l'Ordre des avocats vaudois, (le « **Mandataire** »), aux fins

de la représenter envers la FINMA et l'OAR VQG à Zoug en rapport avec les règles « Travel Rule », en particulier concernant la Communication 02/2019 de la FINMA et l'art. 14 du Règlement de l'OAR VQG.

La présente procuration comporte les **pouvoirs de faire tous actes jugés utiles à l'accomplissement du Mandat**, en particulier d'agir par toutes voies amiables ou judiciaires pour le compte du Mandant et de le représenter valablement devant toutes juridictions civiles, pénales, administratives ou arbitrales, ainsi qu'auprès des autorités de poursuite et des administrations, de rédiger toutes procédures, prendre toutes conclusions, résister à toutes demandes, recourir à toutes juridictions ou autorités contre tous jugements, prononcés ou sentences arbitrales, plaider, transiger, passer expédient, se désister, signer un compromis arbitral, faire exécuter tous jugements, déposer ou retirer toutes plaintes ou dénonciations pénales, requérir tous séquestres, poursuites ou faillites, consulter et se faire délivrer des copies ou extraits de tous registres officiels, recevoir tous paiements et en donner valablement quittance.

Sans que cela ne modifie la responsabilité du Mandataire, le Mandat peut être exécuté par les associés, collaborateurs et stagiaires de l'étude. A cette fin, le Mandant déclare donner procuration individuelle à chaque avocat de l'étude **SwissLegal Rouiller et Associés Avocats SA**, notamment à **M^e Nicolas Rouiller** et **M^e Alexandra Simonetti**, aux fins de le représenter et d'agir en son nom dans le cadre du **Mandat**.

Le Mandant déclare **élire domicile** en l'étude **SwissLegal Rouiller et Associés Avocats SA**, à Lausanne, y compris aux fins de notification des citations à comparaître personnellement. Le Mandant domicilié hors du canton de Vaud prend note qu'en cas de résiliation du Mandat, il pourra être réputé avoir élu domicile au greffe de la juridiction saisie.

Le Mandant accepte que toute correspondance puisse être transmise par **courrier électronique** non crypté, sachant que ce moyen n'offre pas toutes les garanties de confidentialité du courrier postal.

Le Mandant s'engage à verser au Mandataire toutes **provisions** nécessaires à l'exécution du Mandat. Il s'oblige à rembourser les **frais** avancés par le Mandataire et à acquitter ses **honoraires et débours**.

Le Mandant s'engage à communiquer au Mandataire tout **changement d'adresse** de domicile et veillera à communiquer au Mandataire les coordonnées nécessaires pour que ce dernier puisse l'atteindre utilement.

Le Mandant **délie du secret professionnel le Mandataire dans les cas où celui-ci devait faire valoir ses droits envers lui**, notamment dans la cadre de procédures relatives aux honoraires du Mandataire ; il en va de même dans les cas où le Mandant invoque auprès de tiers la responsabilité du Mandataire.

Le Mandat peut être **résilié** et la présente procuration **révoquée** par chacune des parties en tout temps.

A l'expiration d'un délai de dix ans dès l'envoi de son décompte final, le Mandataire sera en droit de **détruire toutes les pièces** du dossier.

Pour tous **différends ou litiges** qui résulteraient du présent Mandat, le Mandant déclare accepter expressément la **compétence exclusive des tribunaux du siège de l'étude du mandataire, sous réserve du droit impératif contraire, ainsi que l'application du droit matériel suisse et du droit vaudois, sans égard aux règles relatives aux conflits de lois**.

Ainsi fait à Neuchâtel, le 14 septembre 2023

Signature :

